

RESILIATION DES CONTRATS AVEC LA SOCIETE CULLIGAN

Décision n° 2024-33

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les contrats numéro 403C008655/1 et 403C00737/01 en date du 22 juin 2012 signés avec Culligan

CONSIDERANT les coûts engendrés par la location des fontaines ainsi que l'impact environnemental généré par les livraisons régulières pour la Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

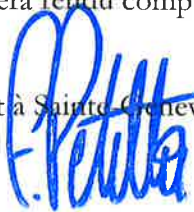
DECIDE

DE RESILIER les contrats sus visés avec la société Culligan

PRECISE que cette résiliation sera notifiée à Culligan dans les délais requis par les contrats, les lois et règlements en vigueur.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 15/02/2024,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,